

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

MSJ/16

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction de 38 serres agricoles à toiture photovoltaïque sur le territoire de la commune de PEXIORA (11)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016 001949 relative au projet référencé ci-après :

- Construction de 38 serres agricoles à toiture photovoltaïque sur le territoire de la commune de PEXIORA (11) déposé par OURNAC Francis,
- reçu le 31/03/2016 et considéré complet le 31/03/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 05/04/2016 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui porte sur 38 serres d'une surface totale de 25 365 m², support de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- qui relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets créant une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- qui s'implante sur des terres agricoles actuellement travaillées en cultures de plein champs (asperges et semences), ne présentant pas de sensibilité particulière au niveau de la biodiversité ou de l'environnement paysager ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement compte tenu :

- que des mesures d'insertions paysagères sont prévues pour préserver des vues le long de la D33 ;
- qu'au regard des impacts paysagers du projet, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire sera suffisante ;

- que dans le volet environnemental du dossier fourni par le maître d'ouvrage, des recommandations pertinentes concernant l'adaptation du calendrier des travaux, le maintien des bandes enherbées en marge des fossés et canaux, l'utilisation de zones de stockage adaptées sont formulées pour réduire les risques d'impacts sur la biodiversité ;

- que les eaux de pluie sont récupérées et stockées dans un bassin de rétention avec rejet d'eaux pluviales dans le milieu ;

- que les prélèvements en eau nécessaires pour l'irrigation des cultures sous serre sont évalués par le maître d'ouvrage comme plus économes que l'irrigation actuellement réalisée sur ces mêmes parcelles et assurée par le réseau collectif géré par la société BRL (depuis une retenue collinaire) ;

- qu'au regard des rejets d'eaux pluviales et des prélèvements en eaux nécessaires pour l'irrigation des serres, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre du document d'incidence au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis sera suffisante pour évaluer et prendre en compte les impacts sur le milieu ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Construction de 38 serres agricoles à toiture photovoltaïque sur le territoire de la commune de PEXIORA (11) » objet de la demande n°2016001949 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

29 AVR. 2016

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint


Philippe MONARD

Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)